

**STRUCTURE DES INFORMATIONS DE DURABILITE DU RAPPORT ANNUEL CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS PREVUES AU V DE L'ARTICLE D.533-16-1 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER POUR LES ORGANISMES AYANT MOINS DE 500 MILLIONS D'EUROS DE TOTAL DE BILAN OU D'ENCOURS**

**A. Démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance**

**A.1. Résumé de la démarche**

La politique de durabilité détaillée ci-après répond aux exigences du règlement UE 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (le « Règlement SFDR ») ainsi que de l'Article 29 de la Loi Energie-Climat.

Bluester Capital a la volonté de s'inscrire dans le calendrier réglementaire et progressivement recenser et hiérarchiser les indicateurs, les méthodologies de calcul et de suivi des principales incidences négatives en matière de durabilité.

L'ensemble de l'équipe (investissement et fonctions support) est progressivement formé sur les enjeux RSE, les risques de durabilité et leur prise en compte. A titre d'exemple, en 2023, à la Fresque de la Diversité, en 2024, l'équipe a été formée à la Fresque du Climat et une intervention et animation sur la journée des droits des femmes ainsi qu'un challenge interne de sensibilisation aux enjeux RSE.

Par ailleurs, Bluester Capital est attaché à promouvoir les principes de diversité et d'égalité des chances, et à contribuer à l'élimination de toute forme de discrimination. L'équipe de neuf personnes est constituée de 5 femmes et 4 hommes et 3 nationalités sont représentées.

La politique de rémunération de Bluester Capital intègre également la prise en compte des risques de durabilité.

Bluester Capital, dont la stratégie consiste majoritairement à investir en fonds de fonds, et minoritairement à co-investir aux côtés de fonds sponsors n'a pas mis en place de Comité des Risques de durabilité étant donné que l'équipe s'appuie sur le travail d'analyse (audits, plans d'amélioration, etc.) fait par les équipes des fonds dans lesquels ou avec lesquels elle investit et où elle n'a pas le rôle leader dans la gestion des investissements. Pour autant, avant d'investir dans un fonds ou en direct, Bluester Capital analyse la prise en compte par le fonds sponsor des risques de durabilité.

## Intégration des principes de durabilité

1. Au moment de l'identification d'opportunités d'investissement direct (réception de dossiers), les entreprises opérant dans les secteurs suivants sont systématiquement exclues, conformément aux Règlements ou Statuts de nos fonds :
  - la fabrication et le commerce des armes,
  - la prostitution et la pornographie,
  - la production, la vente ou le commerce du tabac et produits connexes
  - les jeux de hasard
  - l'extraction du charbon ou la production d'électricité via une centrale au charbon
  - l'exploration et l'exploitation de pétrole

Bluester Capital s'assure qu'une analyse des principes de durabilité est également réalisée dans le cadre des due diligences et en prend connaissance. Toute entreprise comportant un risque de durabilité trop important ou des incidences négatives trop fortes sera écartée.

2. Avant d'investir dans un fonds

Bluester Capital a décidé d'appliquer une approche de construction de portefeuille visant à promouvoir les fonds gérés par les sociétés de gestion avancées en matière d'intégration des facteurs de durabilité. Des seuils minimums d'allocation sont introduits pour orienter les investissements vers les fonds gérés par les sociétés de gestion les plus performantes en matière de durabilité.

Bluester Capital est attentif à ce que les sociétés de gestion de ses fonds en portefeuille intègrent les risques de durabilité à la fois au sein même de leur société (engagement en faveur de la diversité notamment) et au sein de leurs investissements, en intégrant dans la sélection de ceux-ci des objectifs Environnementaux, Sociaux et de qualité de Gouvernance (ESG), en réalisant des Due Diligences ESG pré-investissement, et dans le suivi des risques et de l'évolution des métiers des entreprises du portefeuille ;

Bluester Capital impose systématiquement une clause ESG dans les side letters qu'elle signe avec les sociétés de gestion des fonds dans lesquelles elle investit et qui intègre notamment la liste d'exclusion pré-citée.

Dans les deux cas (investissement en fonds ou co-investissement), une synthèse de l'analyse ESG est présentée dans la note d'investissement et reprend en particulier, la revue de la sensibilité ESG du fonds étudié, les enjeux ESG et les axes de progression pour le fonds ou le co-investissement.

## PAI

Nous ne prenons pas actuellement en compte les principales incidences négatives (PAI) de nos décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité de la manière prescrite par l'article 4 du règlement européen (UE) 2019/2088 dit *Sustainable Finance Disclosure* (SFDR).

Bluester Capital investit directement ou indirectement dans des sociétés non cotées dont le chiffre d'affaires est compris, en général, entre 15 et 150 M€. Pour cette raison, les données nécessaires au renseignement des indicateurs obligatoires sont rarement disponibles. Bluester Capital n'est, par conséquent, actuellement pas en mesure de communiquer de données consolidées sur les 14 indicateurs des principales incidences négatives, à l'échelle des fonds gérés et de la société de gestion. Pour cette raison, Bluester Capital a fait le choix de ne pas prendre en compte à ce stade les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.

A.2. Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte dans la politique et la stratégie d'investissement

Non applicable.

A.3. Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères ESG ainsi qu'une description sommaire de ceux-ci

Non applicable.

**B. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR)**

Non applicable.